

## II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

# CONSEIL

## DÉCISION DU CONSEIL

du 1<sup>er</sup> février 1971

concernant la réforme du Fonds social européen

(71/66/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 126,

vu l'avis de la Commission <sup>(1)</sup>,

vu l'avis de l'Assemblée <sup>(2)</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social <sup>(3)</sup>,

considérant que l'article 123 du traité impartit au Fonds social européen, ci-après dénommé « Fonds », la mission de promouvoir à l'intérieur de la Communauté les facilités d'emploi et la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs et que les dispositions actuellement en vigueur se sont révélées inadéquates pour permettre au Fonds de remplir cette mission d'une façon efficace ;

considérant que la poursuite de cette mission s'impose compte tenu des exigences du progrès social face à l'évolution technique ;

considérant l'interdépendance existant entre la politique économique et la politique sociale ;

considérant l'intérêt de poursuivre les efforts tendant à résorber le chômage et le sous-emploi structurels dont souffrent encore plusieurs régions de la Communauté ;

considérant aussi la nécessité d'intensifier à cet égard l'action préventive contre le chômage et le sous-emploi ;

considérant que le Fonds doit également contribuer à promouvoir les initiatives prises pour assurer à

tous les travailleurs un emploi qui corresponde le mieux à leurs capacités et pour assurer la continuité de l'emploi et du revenu ;

considérant qu'il est, par conséquent, nécessaire d'assurer une intervention du Fonds pour répondre à la fois à des situations résultant de décisions communautaires ou nécessitant une action communautaire et à des situations résultant indirectement du fonctionnement du marché commun ou entravant le développement harmonieux de la Communauté ;

considérant les dispositions prises par la décision du 21 avril 1970 relative au remplacement des contributions financières des États membres par des ressources propres aux Communauté <sup>(4)</sup>,

DÉCIDE :

### I. SUPPRESSION DES CONCOURS PRÉVUS A L'ARTICLE 125 DU TRAITÉ

#### Article premier

Dans les conditions définies à l'article 10, les concours prévus à l'article 125 du traité ne sont plus octroyés.

### II. DÉFINITION DES MISSIONS NOUVELLES DU FONDS

#### Article 2

Les missions nouvelles du Fonds, qui sont conformes aux objectifs définis à l'article 123 du traité, résultent des dispositions des articles 3, 4 et 5.

<sup>(1)</sup> JO n° C 131 du 13. 10. 1969, p. 4.

<sup>(2)</sup> JO n° C 2 du 8. 1. 1970, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° C 26 du 4. 3. 1970, p. 6.

<sup>(4)</sup> JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 19.

**A. Champ d'application personnel***Article 3*

1. Les concours du Fonds peuvent être accordés en faveur de personnes qui appartiennent à la population active et qui sont appelées à exercer une activité salariée après avoir bénéficié d'une mesure relevant de la compétence du Fonds.

2. Dans des cas particuliers à décider par le Conseil, le concours du Fonds peut être accordé également en faveur de personnes qui sont appelées à exercer une activité non salariée.

**B. Domaines d'intervention***Article 4*

1. Le Fonds peut intervenir lorsque la situation de l'emploi

- est affectée, ou menacée de l'être, soit par des mesures particulières arrêtées par le Conseil dans le cadre des politiques communautaires, soit par des actions convenues d'un commun accord pour favoriser la réalisation des objectifs de la Communauté, ou
- fait apparaître la nécessité d'une action commune spécifique pour mieux assurer l'adaptation de l'offre et de la demande de main-d'œuvre au sein de la Communauté.

L'intervention du Fonds est fondée sur une décision spécifique prise par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, cette dernière agissant soit de sa propre initiative, soit à la demande du Conseil, soit à la demande d'un ou de plusieurs États membres.

2. Le Conseil fonde les décisions spécifiques visées au paragraphe 1, notamment sur le fait que le déséquilibre constaté ou prévisible dans le domaine de l'emploi

- a une ampleur justifiant une intervention communautaire,
- est de nature telle qu'il entraîne ou est susceptible d'entraîner, pour un nombre important de travailleurs, la nécessité soit de changer d'emploi, soit d'acquérir de nouvelles qualifications, soit de changer de domicile à l'intérieur de la Communauté.

Dans les décisions précitées, le Conseil :

- a) désigne les domaines ouverts aux interventions du Fonds ;

b) indique parmi les types d'aides qui sont définies par les dispositions réglementaires prévues à l'article 127 ceux qui peuvent bénéficier du concours du Fonds ;

c) détermine, le cas échéant, les catégories de personnes appelées à exercer une activité non salariée en faveur desquelles le Fonds peut octroyer son concours.

*Article 5*

1. Le Fonds peut intervenir également lorsque la situation de l'emploi est affectée, dans certaines régions, dans certaines branches économiques ou dans certains groupes d'entreprises, par des difficultés qui ne résultent pas d'une mesure particulière prise par le Conseil dans le cadre d'une politique communautaire, mais qui procèdent indirectement du fonctionnement du marché commun ou qui entravent le développement harmonieux de la Communauté.

Dans ce cas, les concours sont accordés pour l'élimination du chômage et du sous-emploi de longue durée à caractère structurel, pour la formation d'une main-d'œuvre hautement qualifiée, ainsi que, par ailleurs, pour des actions tendant à l'insertion ou la réinsertion dans l'activité économique des handicapés, des travailleurs âgés, des femmes et des jeunes travailleurs.

2. Les dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente décision et arrêtées conformément aux dispositions de l'article 127 du traité

- définissent les concours prévus au paragraphe 1 qui sont accordés dans l'immédiat pour répondre à des situations existant actuellement ou à des besoins qui nécessitent dès à présent une action pendant une période prolongée,
- déterminent les critères précis auxquels doivent répondre les actions ouvrant droit aux concours du Fonds.

Les concours ainsi définis sont accordés sans autre intervention du Conseil, sous la seule réserve de l'agrément prévu à l'article 7.

**C. Présentation par les États membres des projets ou des demandes d'intervention et agrément de la Commission***Article 6*

Le ou les États membres intéressés présentent à la Commission les projets tendant à faire face à des situations visées à l'article 4 ainsi que les demandes préalables d'intervention tendant à répondre à des situations visées à l'article 5 ; chaque projet ou demande doit représenter un ensemble de mesures déterminées, à la fois dans leurs modalités, dans leur ampleur et dans leur durée.

*Article 7*

La Commission soumet les projets et les demandes d'intervention visées à l'article 6 à l'examen du Comité du Fonds social européen prévu à l'article 124 du traité et les agréee, dans le cadre des crédits disponibles, s'ils répondent aux conditions fixées dans le règlement pris en application des dispositions de l'article 127 du traité et dans les décisions prises par le Conseil sur la base de ce règlement.

**D. Taux d'intervention***Article 8*

1. Le concours du Fonds est accordé à raison de 50 % des dépenses éligibles en faveur d'actions réalisées par des administrations publiques, par des organismes de droit public et par des organismes paritaires sociaux chargés d'une mission d'intérêt public.
2. Le concours est accordé également en faveur d'actions réalisées par des organismes ou autres entités de droit privé, à la condition que les pouvoirs publics du ou des États membres intéressés garantissent la bonne fin des opérations. Dans ce cas, le Fonds intervient pour un montant égal à celui des dépenses assumées par les pouvoirs publics.

**E. Procédure budgétaire***Article 9*

1. Chaque année, sur la base de l'avant-projet établi par la Commission, sont inscrits dans le budget des Communautés européennes les crédits autorisés pour le fonctionnement du Fonds au cours de l'exercice en cause.

Le règlement financier pris en exécution des dispositions de l'article 209 du traité détermine les modalités selon lesquelles les dépenses peuvent être autorisées pour une période excédant de deux ans l'exercice en cause.

2. Les interventions du Fonds visées à l'article 4 et celles visées à l'article 5 font l'objet de crédits distincts.

Les crédits prévus pour les interventions visées à l'article 5 ne peuvent être inférieurs annuellement à 50 % de l'ensemble des crédits disponibles. Cette répartition des crédits est réexaminée par le Conseil dans le délai prévu à l'article 11, étant entendu qu'à la longue la plus grande partie des crédits disponibles doit être réservée aux interventions visées à l'article 4.

**III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES***Article 10*

1. Les dispositions de la présente décision sont applicables à partir de la date d'entrée en vigueur des dispositions réglementaires nécessaires à l'exécution de la présente décision et arrêtées conformément aux dispositions de l'article 127 du traité.

2. Le concours du Fonds prévu à l'article 125 du traité est maintenu en faveur des opérations terminées au plus tard à la date fixée par les dispositions réglementaires visées au paragraphe 1.

Les délais dans lesquels les États membres doivent présenter les demandes de remboursement relatives à ces opérations sont déterminés par les dispositions réglementaires précitées.

*Article 11*

Le Conseil réexamine la présente décision au plus tard cinq années après la date d'entrée en vigueur mentionnée à l'article 10 paragraphe 1. Le cas échéant, la présente décision est modifiée sur la base d'un nouvel avis de la Commission, fondé sur l'article 126 du traité.

*Article 12*

La présente décision entre en vigueur le cinquième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 1<sup>er</sup> février 1971.

*Par le Conseil*

*Le président*

M. SCHUMANN